

Objet : Acceptation des indemnités d'assurance versés à la commune au titre des dommages pris en charge par les contrats d'assurance communaux.

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Confrançon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 20200525-04 du conseil municipal en date du 25/05/2020 notifiant les pouvoirs du Maire et notamment l'article 6 ;

Considérant le point n° 6 de l'article L.2122-22 déléguant le droit de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes.

DÉCIDE

Article Unique : D'accepter toutes les indemnités de sinistres versées à la commune au titre des dommages pris en charge par les contrats d'assurance communaux.

Fait à Confrançon, le 28 décembre 2022

Le Maire,
Jean Paul BUELLET

